



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Montpellier pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Epreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat <input type="text"/>
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

Ministère de l'Éducation Nationale

Baccalauréat Professionnel

«Sécurité – Prévention»

Session 2013

E 2
SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE
SUJET 3
Dossier 1 **10 points**
Dossier 2 **10 points**

Total **20 points**
Consignes de réalisation de l'épreuve :

Répondre directement sur ce document que vous remettrez dans sa totalité en fin d'épreuve.

L'usage de la calculatrice est interdite

Ce document comprend 16 pages numérotées de 1/16 à 16/16

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SÉCURITÉ PRÉVENTION	Code : 1306 – SP SE	Session 2013	SUJET
ÉPREUVE E2 : Sécurité de l'Entreprise	Durée : 2 H	Coefficient : 2	Page 1 / 16

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT



L'ABATTOIR DE ROSTRENEN

Au service des éleveurs et des professionnels de la viande, l'abattoir de Rostrenen s'affirme comme un outil de qualité et de proximité pour l'abattage des bovins, porcins, ovins.

Entre Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan, l'abattoir intercommunal de Rostrenen attire une clientèle bien au-delà du territoire communautaire.

Il est également idéalement placé pour recevoir les animaux sans stress excessif lié au transport, ce qui constitue un avantage qualitatif et économique indéniable.

Équipement géré par la communauté des communes du Kreiz Breizh, l'abattoir d'une superficie de 974 m², bénéficie chaque année d'importants moyens pour se moderniser. L'objectif est de répondre aux évolutions permanentes des réglementations en matière d'hygiène alimentaire tout en apportant un service de qualité aux usagers.

L'abattoir fonctionne toute l'année 5 jours par semaine.

Son tonnage hebdomadaire d'animaux abattus est défini dans le tableau ci-dessous.

Animaux	Tonnes/semaine
Porcs	3.0
Ovins	1.3
Veaux	1.5
Bœufs	6.2

Toutefois, eu égard à l'importance des sommes investies, notamment ces deux dernières années (100 000 euros), une restructuration a été décidée par les administrateurs de la communauté des communes pour maintenir un équilibre budgétaire.

- Le non remplacement du gardien/abatteur qui fait valoir son départ à la retraite.
- La mise à disposition, par location, de l'atelier de découpage à un boucher indépendant.
- Le transfert de l'abattoir à une société privée d'affermage.
- Le transfert des employés de l'abattoir vers un autre poste à la communauté des communes.

La société d'affermage sera dirigée par un gérant qui assurera également l'abattage des animaux et emploiera deux bouchers d'abattoir.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

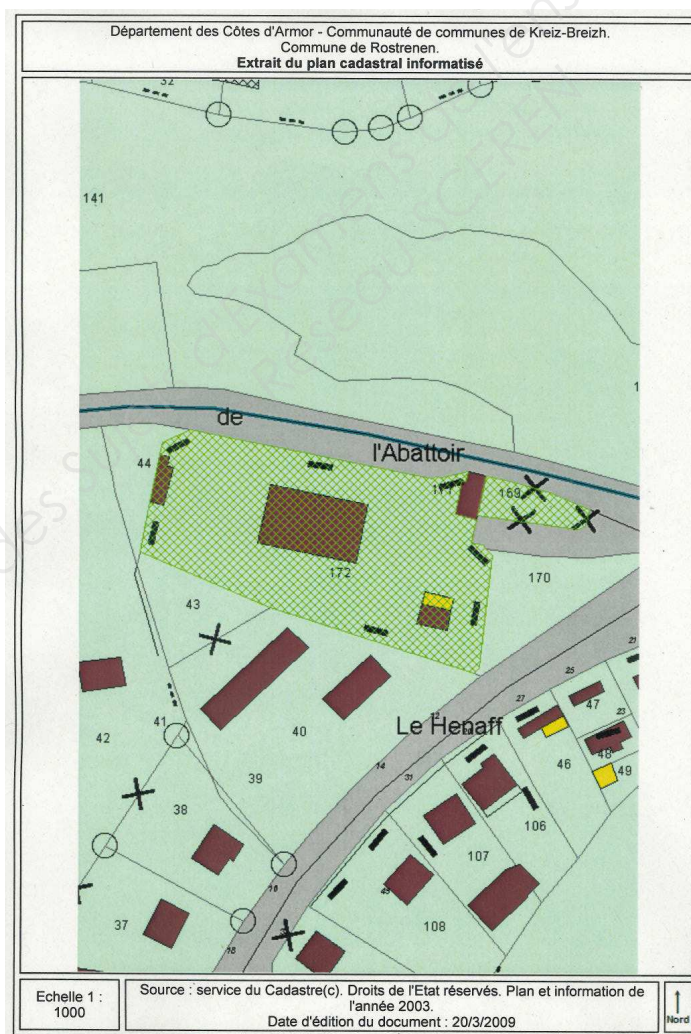
Les nouveaux horaires d'ouverture :

- **Du lundi au jeudi** de 7h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30.
- **Le vendredi** de 8h00 à 12h00.

Un local de stockage comprend un fût de 200 litres de détergeant / désinfectant, le Pro Expert 1555, pour la désinfection des surfaces et des matériels alimentaires.

Deux véhicules appartiennent également à l'abattoir, dont un camion frigorifique.

Jusqu'ici la fermeture de l'établissement était réalisée par le gardien. A la suite de son départ en retraite, la surveillance de nuit n'est plus assurée.



NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Vous complétez le dossier 1 et le dossier 2 à l'aide de vos connaissances et des annexes suivantes :

- Extrait de la nomenclature des ICPE,
- Fiche de données de sécurité,
- Extraits du code du travail.

DOSSIER 1 ÉTUDE D'UNE MISE EN SÛRETÉ ET SÉCURITÉ D'UN SITE

TRAVAIL 1.1 (1,5 point)

Identifiez les risques liés à la suppression du poste de gardiennage.

TRAVAIL 1.2 (2 points)

Proposez les solutions pour supprimer ces risques.

Moyens techniques	Moyens mécaniques
- -	- -

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

TRAVAIL 1.3 (2 points)

Identifiez les risques liés à l'activité de cette entreprise.

TRAVAIL 1.4 (1 point)

Identifiez le code nomenclature de cet établissement.

TRAVAIL 1.5 (2 points)

Justifiez et déterminez le classement de cet établissement au regard de la nomenclature des ICPE.

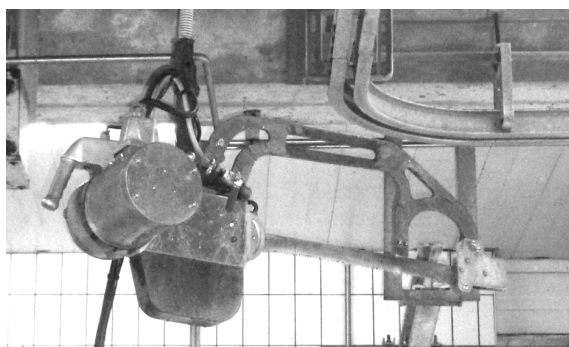
TRAVAIL 1.6 (1,5 point)

Un stock important de Pro Expert 1555 est entreposé dans le local de stockage.

Après avoir analysé la fiche de données de sécurité, indiquez les éléments importants à prendre en compte pour établir une consigne de sécurité dans le cas d'une dispersion accidentelle du produit.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOSSIER 2 LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ À APPLIQUER AU SEIN D'UNE ENTREPRISE



Trois employés travaillent à l'atelier de découpe sans aucune protection auditive. La scie à découper les carcasses d'animaux fonctionne en moyenne quatre heures trente par jour. Lors de son utilisation et après des mesures, les abatteurs sont soumis à une pression acoustique de 89 dB en continu.

TRAVAIL 2.1 (2 points)

Précisez si les employés dépassent la limite d'exposition au bruit autorisé. Justifiez votre réponse.

TRAVAIL 2.2 (4 points)

Listez les mesures de prévention et de protection qui pourraient être mises en place par le gérant pour protéger les employés contre l'exposition au bruit.

2 mesures de protection	2 mesures de prévention

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

TRAVAIL 2.3 (1 point)

Après plusieurs accidents dans l'atelier de découpe, l'inspecteur du travail vous recommande d'effectuer des mesures de luminosité, de vérifier le niveau d'éclairage minimum au poste de travail par le code du travail. Votre mesure donne 96 lux.

Précisez si cet éclairage est suffisant. Justifiez

TRAVAIL 2.4 (1 point)

Conseillez le gérant en proposant des solutions pour améliorer l'éclairage au poste de travail ?

TRAVAIL 2.5 (2 points)

Citez quatre principes généraux de prévention

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

1XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES

- 11xx - Toxiques
- 12xx - Comburantes
- 13xx - Explosibles
- 14xx - Inflammables
- 15xx - Combustibles
- 16xx - Corrosives
- 17xx - Radioactives
- 18xx - Réagissant avec l'eau

2XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES

- 21xx - Activités agricoles et animaux
- 22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
- 23xx - Textiles, cuirs et peaux
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- 27xx - Déchets
- 29xx - Divers

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

ooOoo

145x - Solides facilement inflammables

- 1450 - Solides facilement inflammables
- 1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles

- 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 - Entrepôts frigorifiques
- 1520 - Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
- 1521 - Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
- 1523 - Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre
- 1525 - Dépôt d'allumettes chimiques
- 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 - Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues

16xx - Corrosifs

- 1610 - Fabrication industrielle d'acides ...
- 1611 - Emploi ou stockage d'acides ...
- 1612 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums
- 1630 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique
- 1631 - Fabrication industrielle de carbonate de sodium ou de potassium

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

- 47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
- 70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
- 187 - Ateliers d'étamage des glaces
- 195 - Dépôts de ferro-silicium

1XXX - SUBSTANCES

1000 - Définition et classification des substances et préparations dangereuses

11xx - Toxiques

- 111x - Très toxiques
- 1110 - Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques
- 1111 - Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques
- 1115 - Fabrication de dichlorure de carbonyle ou phosgène
- 1116 - Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène

113x - Toxiques

- 1130 - Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques
- 1131 - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
- 1135 - Fabrication industrielle de l'ammoniac
- 1136 - Emploi ou stockage de l'ammoniac
- 1137 - Fabrication industrielle du chlore
- 1138 - Emploi ou stockage du chlore

114x

- 1140 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage du formaldéhyde
- 1141 - Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié

17xx - Substances radioactives

- 1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1715 - Préparation, fabrication, transformation, conditionnement ... de substances radioactives
- 1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de Substances radioactives

18xx - Réagissant avec l'eau

- 1810 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau
- 1820 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau

2XXX - ACTIVITES

21xx - Activités agricoles, animaux

- 2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
- 2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Elevage, vente etc. de volailles
- 2112 - Couvoirs
- 2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
- 2130 - Piscicultures
- 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 - Verminières
- 2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
- 2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 - Dépôts d'engrais liquides
- 2180 - Fabrication et dépôts de tabac

22xx - Agroalimentaire

- 2210 - Abattage d'animaux
- 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2225 - Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
- 2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries
- 2230 - Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	AS A D	6 3	A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	10 6 6 3
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 400 animaux b) de 201 à 400 animaux c) de 50 à 200 animaux 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 200 vaches b) de 151 à 200 vaches c) de 101 à 150 vaches d) de 50 à 100 vaches 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'alitement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	A DC D A E DC D D D	1 1		
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air : 1. Plus de 450 animaux-équivalents 2. De 50 à 450 animaux-équivalents <i>Nota :</i> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	A D	3		
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 1. plus de 20 000 animaux sevrés 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	A D	1		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 27 - Mars 2012

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	A DC	3		
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	A D	3		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D			
2175	Engrais liquide (dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m ³ 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	A D	1		
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t 2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	A D	3		
2210	Abattage d'animaux Le poids des carcasses exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j	A D	3	1. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : a) supérieur à 100 t/j b) supérieur à 20 t/j mais inférieur ou égal à 100 t/j c) supérieur à 5 t/j mais inférieur ou égal à 20 t/j	8 5 2
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC	1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	3 1
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - Supérieure à 2 t/j - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A E D	3		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Version 27 - Mars 2012

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Etiquetage Hygiène et Sécurité

Renferme : hydroxyde de sodium

symbole(s) : corrosif

phrases de risques : R35

conseils de prudence : S26, S27/28, S36/37/39,45

concerné

non concerné

Raison sociale : DIPTER SAS

Adresse Parc d'Activités Villemer - Avenue Flore - BP 823 - LE THILLAY
95508 GONESSE CEDEX

Téléphone : 01.39.88.15.35

Télécopie : 01.39.92.90.55

1. Identification du produit

1.1 Désignation commerciale : **NETTOYANT DESINFECTANT CONCENTRE** Code : 1555

1.2 Types d'utilisation (pour plus de détail, se reporter à la notice technique) :
Nettoyage et désinfection des surfaces lavables des cuisines professionnelles et des laboratoires de transformation de denrées alimentaires homologué.

1.3 Fournisseur : Fabricant (coordonnées ci-dessus)
 Importateur
 Vendeur

contact@dipter.eu

1.4 Numéros de téléphone d'appel d'urgence :

- Centre antipoison de Nancy : 03.83.32.36.36

2. Identification des dangers

Corrosif.

Provoque de graves brûlures oculaires et cutanées .

3. Composition/informations sur les composants

-Préparation à usage uniquement professionnel

-Composants apportant un danger :

- Chlorure de didécyl diméthyl ammonium (CAS 7173-51-5; EINECS 230-525-2 ; symbole C ; R22, R34) : $1\% \leq C < 5\%$,
- Hydroxyde de sodium (N°CAS 1310-73-2 ; N°EINECS 215-185-8 ; symbole C ; R35) : $2\% \leq C < 5\%$,
- Sel de sodium de l'acide éthylène diamine tétraacétique (CAS 64-02-8; EINECS 200-573-9; symbole Xn ; R22, R36, R52/53) : $1\% \leq C < 5\%$,
- Isopropanol (CAS 67-63-0 ; EINECS 200-661-7 ; symbole : Xi, F ; R11, R36, R67) : $1\% \leq C < 5\%$,
- Alcool gras éthoxylé (CAS 169107-21-5 ; EINECS non listé ; symbole : Xn ; R22, R41) : $5\% \leq C < 10\%$.

N.B : Les renseignements entre parenthèses correspondent aux indications du ou des danger(s) du constituant à l'état pur.

1/5

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Désignation commerciale : 1555

Date de création : 02/12/2004

Date de révision 11 : 15/11/2010

4. Premiers secours

En cas d'exposition par inhalation :

En cas de projections ou de contact avec les yeux : Rinçage abondant à l'eau (15 minutes en maintenant les paupières écartées) puis lavage avec une solution isotonique stérile de sérum physiologique (0,9%). Consulter un ophtalmologue.

En cas de projections ou de contact avec la peau : Retirer les vêtements souillés et laver immédiatement la peau à grande eau pendant 10 à 15 minutes. Les vêtements ne seront réutilisés qu'après nettoyage.

En cas d'ingestion : En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir ; Faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Produit en solution aqueuse ne présentant pas un caractère inflammable.

En cas d'incendie survenant à proximité du produit :

- Refroidir les récipients exposés au feu.
- Moyen d'extinction approprié : poudre extinctive, mousse, dioxyde de carbone ou eau pulvérisée
- Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité : sans objet
- Risques particuliers : dégagement de fumée contenant des chlorures d'hydrazine, de l'oxyde d'azote, du cyanure d'hydrogène, du monoxyde et dioxyde de carbone
- Equipement spécial pour les intervenants : appareil respiratoire autonome

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles : port des EPI (Equipements de Protection Individuelle) indiqués en paragraphe 8

En cas de dispersion importante du produit :

- Précautions pour la protection de l'environnement : empêcher toute contamination du sol et de l'eau, tout écoulement dans les égouts, caniveaux, rivières.
- Méthodes de nettoyage : contenir et récupérer les déversements; les absorber avec une terre de diatomée; récupérer les déchets dans des fûts en matière plastique spécifiques et parfaitement identifiés ; les remettre à un récupérateur agréé chargé de leur élimination selon la législation en vigueur.

7. Manipulation et stockage

7.1 Manipulation :

- Mesures techniques : sans objet
- Exigences spécifiques : prévoir poste d'eau et/ou douche de sécurité et/ou fontaine oculaire à proximité des postes de travail. Ne pas mélanger à d'autres produits. Refermer les emballages après utilisation. Reproduire l'étiquetage si transvasement dans un autre contenant.

7.2 Stockage :

- Mesures techniques : le sol du dépôt sera imperméable et disposé de façon à retenir tout déversement accidentel de produit afin d'empêcher qu'il se répande au dehors.
- Conditions de stockage : température entre 5°C et 30°C
- Matières incompatibles : aucune connue
- Matériau recommandé pour l'emballage : polyéthylène

7.3 Utilisation(s) particulière(s) : sans objet

2/5

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Désignation commerciale : 1555

Date de création : 02/12/2004

Date de révision 11 : 15/11/2010

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1 Valeurs limites d'exposition : sans objet.

8.2 Contrôles de l'exposition :

8.2.1 Contrôle de l'exposition professionnelle :

- Mesure(s) de protection collective : sans objet
- Mesure(s) de protection individuelle :

8.2.1.1- Protection respiratoire : sans objet.

8.2.1.2- Protection des mains : gants de ménage (gants en latex naturel flockés coton).

8.2.1.3- Protection des yeux : lunettes de protection à bords latéraux si transvasement.

8.2.1.4- Protection corporelle : vêtements de protection imperméables aux ammoniums quaternaires et aux substances alcalines.

8.2.2 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement : sans objet

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations générales :

* Aspect :

- État physique : liquide
- Couleur : orange

* Odeur : légèrement aromatique

9.2 Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

pH à l'état pur : $13,5 \pm 0,5$

Point/intervalle d'ébullition : non mesuré

Point d'éclair : non applicable

Inflammabilité : ininflammable

Danger d'explosion : néant

Propriétés comburantes : néant

Pression de vapeur : non mesurée

Densité : $1,030 \pm 0,005$

Solubilité :

- Hydrosolubilité : oui
- Liposolubilité : non

Coefficient de partage : n-octanol/eau : non mesuré

Viscosité : non mesurée

Densité de vapeur : non mesurée

Taux d'évaporation : non mesuré

9.3 Autres données : aucune

10. Stabilité et réactivité

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation décrites dans le paragraphe 7.

10.1 Conditions à éviter : sans objet.

10.2 Matières à éviter : sans objet.

10.3 Produits de décomposition dangereux : sans objet

11. Informations toxicologiques

Aucune donnée toxicologique mesurée par des essais sur la préparation elle-même n'est disponible.

En cas d'ingestion : aucune donnée

En cas de contact avec la peau : graves brûlures

En cas de contact avec les yeux : graves brûlures

En cas d'inhalation : aucune donnée.

3/5

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Désignation commerciale : 1555

Date de création : 02/12/2004

Date de révision 11 : 15/11/2010

12. Informations écologiques

Aucune donnée écologique mesurée par des essais sur la préparation elle-même n'est disponible.

12.1 Ecotoxicité : cette préparation est non classée en application de la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement

12.2 Mobilité : le produit est soluble dans l'eau.

12.3 Persistance et dégradabilité : les agents tensio actifs contenus dans cette préparation sont facilement biodégradables selon les critères de biodégradabilité définis dans le règlement CE N°648/2004.

12.4 Potentiel de bioaccumulation : pas de possibilité de bioaccumulation car ce produit est hydrophile.

12.5 Effets nocifs divers : sans objet

13. Considérations relatives à l'élimination

* EXCÉDENTS OU DÉCHETS :

Ne pas rejeter à l'égoût ou dans le milieu naturel.

Se conformer aux dispositions communautaires, nationales ou locales en vigueur : lois, décrets et arrêtés (dénomination du déchet : *détergents contenant des substances dangereuses*, rubrique :20 01 29*).

• EMBALLAGES VIDES :

Ne pas rejeter à l'égoût ou dans le milieu naturel.

Se conformer aux dispositions communautaires, nationales ou locales en vigueur : lois, décrets et arrêtés (dénomination du déchet : *emballages contaminés par des résidus de substances dangereuses*, rubrique :15 01 10*).

14. Informations relatives au transport

Non concerné Concerné

	ADR/RID Routier/ferroviaire	I.M.D.G Maritime	OACI Aérien
N° ONU,UN/ID	1824	1824	1824
Désignation officielle	Hydroxyde de sodium en solution	Hydroxyde de sodium en solution	Hydroxyde de sodium en solution
Classe	8	8	8
Groupe d'emballage	III	III	III
Étiquette	8	8	corrosive
N° de code danger	80		
Catégorie	3		

ADR	quantités limitées (LQ 7)	5L	colis de 30 kg de masse totale brute
IMDG	quantités limitées	5L	colis de 30 kg de masse totale brute
	arrimage et séparation	catégorie A à distance des locaux d'habitation	

IATA	Instructions d'emballage	Quantité maximale par colis
Avion passager et cargo	Qté limitée : Y818	1L
	818	5L
Avion cargo	820	60L

4/5

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Désignation commerciale : 1555

Date de création : 02/12/2004

Date de révision 11 : 15/11/2010

15. Informations réglementaires

préparation non classée

préparation classée

Selon la Directive 2008/58/CE (30ème Adaptation de la Directive 67/548/CEE) et la Directive 2009/2/CE (31ème Adaptation de la Directive 67/548/CEE) concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et la Directive 1999/45/CE (arrêté du 9 novembre 2004) modifiée par la directive 2006/8/CE (arrêté du 07/02/2007) concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Symbole corrosif

Renferme de l'hydroxyde de sodium

R35 : Provoque de graves brûlures.

S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S27/28 : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

S36/37/39 : Porter un vêtement de protection, des gants de ménage et un appareil de protection des yeux (lunettes) estampillés CE.

S45 : En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Tableau N°65 et 84 des maladies professionnelles.

Articles L461-6, D461-1 et annexe du code de la sécurité sociale et décret du 3 août 1963 (JO du 23 août 1963) : déclaration médicale de ces affections car le produit renferme de l'hydroxyde de sodium.

16. Autres informations

Les informations contenues dans la présente fiche sont destinées à décrire le produit uniquement en termes d'exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement aux fins de le manipuler et de l'utiliser en toute sécurité.

Cette fiche complète la fiche technique mais ne la remplace pas.

Les renseignements communiqués reposent sur l'état de nos connaissances à la date du 05/08/2009 et font référence au produit en l'état de livraison. Ils sont donnés de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.

Restrictions d'emplois : le produit altère les surfaces métalliques (aluminium, zinc, étain, cuivre, alliages légers) et en verre.

Paragraphes modifiés : 15 et 16

Texte des phrases R du paragraphe 3 :

R11 : Facilement inflammable.

R22 : Nocif en cas d'ingestion.

R34 : Provoque des brûlures

R35 : Provoque de graves brûlures.

R36 : Irritant pour les yeux.

R41 : Risque de lésions oculaires graves.

R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R67 : L'inhalation de vapeur peut provoquer somnolence et vertiges.

5/5

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Code du travail

Livre II - Dispositions applicables aux lieux de travail

TITRE II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Chapitre VII - Risques d'incendies et d'explosions et évacuations

Section 5 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Sous-section 1 - Moyens d'extinction

R. 4227-28

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

R. 4227-29

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type est approprié aux risques.

Code du travail

Livre II - Dispositions applicables aux lieux de travail

TITRE II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Chapitre III - Eclairage, ambiance thermique

Section 1 - Eclairage

R. 4223-1

Les dispositions de la présente section fixent les règles relatives à l'éclairage et à l'éclairement :

1. Des locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers.
2. Des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;
3. Des zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

R. 4223-2

L'éclairage est assuré de manière à :

1. Éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ;
2. Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

R. 4223-3

Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

R. 4223-4

Pendant la présence des travailleurs dans les lieux mentionnés à l'article R. 4223-1, les niveaux d'éclairément mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairément
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux administratifs, bureaux	200 lux

ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairément
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Seuil d'exposition au bruit

Seuil ou limite d'exposition

Niveaux limites d'exposition sonore quotidiens

Les niveaux limites d'exposition sonore quotidiens pour les personnes sont :

85 dB 135 dB (niveaux de crête)
90 dB 140 dB (niveaux de crête)

Niveau de pression acoustique continue équivalent mesuré en dB	Durée journalière d'exposition conduisant à une dose sonore reçue équivalente à celle d'une exposition à un niveau de 85 dB.
85	8 heures
88	4 heures
91	2 heures
94	1 heure
97	30 min
100	15 min
103	7 min 30 s
106	3 min 45 s
109	1 min 52 s
112	56,25 s
115	28,13 s
118	14,06 s
121	7,03 s
124	3,52 s
127	1,76 s
130	0,88 s

Les limites d'expositions sont calculées de manière à intégrer dans la journée la totalité des bruits d'exposition. Ces bruits sont mesurés sans tenir compte de leur nature qui peut être stable, fluctuante, intermittente ou impulsionnelle.